

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

Exportations d'électricité  
Guide à l'intention des propriétaires fonciers  
Droits et tarifs  
Bureau d'information sur les terres domaniales  
Audiences publiques  
Sécurité pipelinière  
Protection de l'environnement  
Lignes internationales de transport d'électricité  
Bibliothèque  
Importation et exportation de gaz naturel

INFORMATION SERIES

**La réglementation  
des productoducs**

# **La réglementation des productoducs**

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2004  
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE12-3/14-2004F  
ISBN 0-662-77488-4

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues  
officielles.

**Demandes d'exemplaires :**

Office national de l'énergie  
Bureau des publications  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
(403) 299-3562  
1-800-899-1265

**Des exemplaires sont également disponibles à la  
bibliothèque de l'Office (rez-de-chaussée).**

Internet : [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)

Imprimé au Canada



© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2004  
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE12-3/11-2004E  
ISBN 0-662-37760-5

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**

National Energy Board  
Publications Office  
444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 0X8  
(403) 299-3562  
1-800-899-1265

**For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Internet: [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)

Printed in Canada

# Introduction

---

L'Office national de l'énergie (l'Office) est un tribunal de réglementation fédéral indépendant qui a été créé en 1959. Il rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre de Ressources naturelles Canada. Les pouvoirs de réglementation que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) sont d'approuver la construction et l'exploitation des pipelines interprovinciaux et internationaux, ainsi que des lignes internationales de transport d'électricité; les droits et les tarifs des sociétés pétrolières et gazières qui relèvent de sa compétence; les exportations de pétrole, de gaz naturel et d'électricité; et les importations de gaz naturel. L'Office assume en outre des responsabilités aux termes de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

Pendant de nombreuses années, seuls les pipelines destinés au transport du pétrole ou du gaz relevaient de la compétence de l'Office. Toutefois, l'entrée en vigueur de la *Loi sur les transports au Canada* le 1<sup>er</sup> juillet 1996 a donné lieu au transfert, de l'Office national des transports (maintenant désigné l'Office des transports du Canada) à l'Office national de l'énergie, des responsabilités à l'égard des pipelines qui transportent des produits autres que le pétrole et le gaz (productoducs).

## Aperçu des exigences réglementaires

### Fondement de la loi

Afin de donner effet à ce transfert de responsabilité, la définition de « pipeline » dans la Loi sur l'ONÉ a été modifiée pour y inclure les pipelines qui acheminent des produits autres que le pétrole ou le gaz à l'exclusion des égouts ou des canalisations

de distribution d'eau. Ainsi, les productoducs sont désormais assujettis au régime réglementaire de surveillance de l'Office.

La partie III de la Loi sur l'ONÉ porte sur la construction et l'exploitation des pipelines. Les exigences propres aux productoducs sont exposées brièvement ci-dessous.

### **Demandes concernant des installations**

Il est nécessaire de déposer une demande auprès de l'Office pour obtenir l'autorisation de construire, de modifier ou d'agrandir un pipeline ou des installations connexes. La loi impose à l'Office l'obligation de tenir une audience publique à l'égard de tout pipeline de plus de 40 kilomètres de long. Toutefois, il peut décider, à sa discrétion, de tenir une audience à propos d'une demande visant des installations pipelinières de moindre envergure. Dans les cas où l'Office ne tient pas d'audience publique, il appuie ses décisions sur des renseignements écrits, qui peuvent comprendre des mémoires présentés par des parties intéressées.

Pour ce qui est des demandes et des procédures d'audience concernant les productoducs, les sociétés doivent se conformer aux *Règles de pratique et de procédure* de l'Office national de l'énergie. Elles doivent également se reporter aux directives applicables du *Guide de dépôt* de l'Office.

### **Questions techniques**

Le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-1999) ne s'applique pas aux productoducs. Selon le RPT-1999, un pipeline terrestre ou pipeline est un « pipeline qui est destiné au transport des hydrocarbures et qui n'est pas situé au large des côtes ». Cette définition exclut tous les pipelines qui transportent des produits autres que des hydrocarbures.

La loi confère toutefois à l'Office le pouvoir d'ordonner à une société de productoduc de « réparer, reconstruire ou modifier » une partie de son pipeline pour favoriser la sécurité de son exploitation. Les autres questions techniques sont traitées au cas par cas.

### **Croisements**

En raison de la définition élargie de « pipeline » dans la Loi sur l'ONÉ, le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines* (le Règlement) doit être interprété comme s'appliquant aux productoducs. La partie I du Règlement énonce les responsabilités des exécutants de travaux d'excavation pour le compte des propriétaires d'installations, tandis que la partie II précise celles des sociétés pipelinières à l'endroit du public et de l'Office. Deux autres publications de l'Office – *Travaux d'excavation et de construction à proximité de pipelines* et *Vivre et travailler à proximité d'un pipeline* – renferment des lignes directrices complémentaires à cet égard.

### **Questions liées à l'environnement**

Dans le contexte de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et avec l'élargissement de la définition de pipeline, les exigences concernant les productoducs sont énoncées dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. L'Office est donc tenu d'effectuer l'examen environnemental préalable des projets de productoducs.

D'une façon générale, on peut s'attendre à ce que les questions liées à l'environnement qui découlent de la construction d'un projet de productoduc transcanadien soient sensiblement les mêmes que celles qui résultent d'un projet de pipeline destiné au transport du pétrole ou du gaz. En revanche, les questions concernant l'étape de l'exploitation d'un productoduc peuvent être différentes. Par exemple, la complexité du plan d'urgence en cas de déversement dépendra entièrement de la nature du produit qui sera transporté.

### **Rapports d'incident**

Les productoducs sont assujettis à la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et la sécurité des transports* et au *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*. Les sociétés de productoduc doivent donc satisfaire aux exigences du Bureau de la sécurité des transports (BST).

Compte tenu du fait que le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* ne s'applique pas aux productoducs, leurs propriétaires ne sont pas tenus de déposer de rapport d'incident directement auprès de l'Office. Toutefois, des arrangements pris dans le cadre d'un protocole d'entente prévoient que le BST lui transmettra une copie des rapports qui lui sont soumis.

### **Santé et sécurité au travail**

Les productoducs sous réglementation fédérale sont assujettis à la partie II du *Code canadien du travail* et à son règlement d'application intitulé *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*.

À l'heure actuelle, il incombe à Développement des ressources humaines Canada (DRHC, anciennement Travail Canada) d'en administrer les exigences concernant les productoducs. L'Office souligne toutefois qu'il a convenu d'un protocole d'entente avec DRHC selon lequel les inspections sur la santé et la sécurité au travail relatives aux oléoducs et gazoducs sont faites par des inspecteurs de l'Office et que la portée du protocole est susceptible d'être élargie dans l'avenir afin d'inclure les productoducs.

### **Transport, droits et tarifs**

La partie IV de la Loi sur l'ONÉ porte sur le transport, les droits et les tarifs. Pour ce qui est des questions relevant de la partie IV, tous les productoducs existants qui sont désormais du ressort de l'Office ont été désignés pipelines du Groupe 2 en raison de leur qualité d'« expéditeur-propriétaire ». Selon le Protocole sur la réglementation des sociétés du Groupe 2 daté du 6 décembre 1995, en ce qui concerne les questions financières, les sociétés du Groupe 2 sont généralement réglementées en fonction des plaintes. C'est pourquoi, à moins de plaintes au sujet du transport, des droits ou des tarifs, l'Office n'effectue pas l'examen détaillé des droits perçus par ces sociétés. La façon dont la partie IV s'appliquera aux nouveaux productoducs sera déterminée au cas par cas.

### **Exportations et importations**

Les dispositions de la Loi sur l'ONÉ concernant les exportations et les importations (Partie VI) s'appliquent uniquement au pétrole et au gaz.

## **Comment accéder aux publications et aux renseignements de l'ONÉ**

### **Site Web de l'ONÉ ([www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca))**

Un grand nombre des publications de l'Office sont accessibles sur son site Web. Vous en trouverez une liste à jour sous la rubrique publications du site.

### **Demandes de publications**

Ceux et celles qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent commander des exemplaires de publications précises de l'Office par l'entremise de la coordonnatrice des publications. En outre, l'Office tient plusieurs listes d'envoi par la poste pour les personnes qui souhaitent recevoir certaines de ses publications sur une base régulière, notamment les listes suivantes :

- toutes les publications de l'ONÉ,
- questions relatives au pétrole et au gaz,
- questions relatives à l'électricité,
- rapports annuels seulement,
- questions environnementales,
- évaluations du marché de l'énergie,
- l'énergie au Canada - offre et demande.

Si vous voulez recevoir une publication ou faire inscrire votre nom sur une de ces listes d'envoi, veuillez vous adresser à la coordonnatrice des publications de l'ONE :

Téléphone : (403) 299-3561 (à Calgary)

1-800-899-1265 (sans frais)

Télécopieur : (403) 292-5576

Courriel : [publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)

### **OU envoyez votre demande à :**

La coordonnatrice des publications

444, Septième Avenue S.-O.

Calgary (Alberta) Canada T2P 0X8

Ayez soin d'indiquer dans votre demande si vous souhaitez recevoir la publication en anglais ou en français.

